

A R R E T E

n°2003-36-4 du 05 février 2003 portant prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées Société HOLCIM à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 sur les cimenteries,
- VU** l'arrêté n°010845 du 3 avril 2001 portant autorisation d'exploiter,
- VU** la demande présentée par la Société HOLCIM (anciennement CIMENTS D'ORIGNY) dont le siège social est au 15/25 boulevard de l'Amiral Bruix – 75782 PARIS CEDEX 16, en vue d'obtenir une modification de la prescription relative aux rejets des eaux usées sanitaires,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le rapport du 28 octobre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 octobre 2002,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les normes de rejet à respecter et la mise en place d'une surveillance du rejet, sont de nature à prévenir une pollution des eaux,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur son projet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'arrêté n°010845 du 3 avril 2001 est modifié comme suit :

« Article 9.3.3 – Eau- Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont prétraitées dans des fosses toutes eaux. Les surverses de ces fosses, sont dirigées vers le bassin de confinement cité à l'article 9.2 et à l'article 9.3.2. »

Il est inséré un article 9.4 relatif au contrôle des eaux.

« Article 9.4 – EAU – Caractéristiques et Contrôle du rejet issu du bassin de confinement

Les caractéristiques des eaux issues du bassin ne dépassent pas les valeurs suivantes :

pH	:	compris entre 5,5 et 8,5
température	:	< 30°C
débit instantané	:	720 m ³ /h (débit nominal des pompes de relevage)

Concentrations maximales :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration en mg/l
Ruisseau Zipfelgraben au Sud-Est du site	MES	30
	DCO	50
	COT	40
	hydrocarbures totaux	5
	Fe + Al	2
	Zn	1
	AOX	0,5

Article 9.4.1 – EAU – Caractéristiques du rejet en période sèche

En période sèche le rejet est constitué uniquement des eaux sanitaires et des eaux de lavage des camions. Le débit est limité à 40m³/jour.

Article 9.4.2 – EAU – Caractéristiques du rejet en période pluvieuse

En période pluvieuse, le rejet est constitué des eaux de ruissellement, des eaux de lavage des camions et des eaux sanitaires. Le débit est limité au débit de fuite total du bassin versant estimé à 0,2 m³/s.

Article 9.4.3 – EAU – Modalités de contrôle du rejet

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera une étude proposant une méthode de surveillance de la qualité du rejet à la sortie du bassin de confinement.

Cette étude comportera notamment :

- le choix des paramètres à surveiller, représentatifs de la qualité de l'effluent,
- la mise en place des alarmes sur détection de dérives de ces paramètres,
- les actions de sécurité visant à éviter toute pollution du milieu naturel. »

Article 2 –

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2-1.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 2-2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2-3.

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 2-4.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 2-5.

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles la décision est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ALTKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 2-6.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Altkirch et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Altkirch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM.

Fait à COLMAR, le 05 février 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.